



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-142

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDT12

- 12-2018-12-17-003 - Arrêté définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels du 17 décembre 2018 (11 pages) Page 4
- 12-2018-12-17-002 - Arrêté portant constitution de la mission d'enquête "sécheresse 2018" (1 page) Page 16
- 12-2018-12-14-008 - Délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale Centre Ouest Aveyron (6 pages) Page 18

DIRECCTE

- 12-2018-12-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HERAUD TEDDY PAYSAGES (1 page) Page 25
- 12-2018-12-18-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : MAJO-NET (1 page) Page 27

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2018-12-19-002 - Défrichement de 1.2583 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron sur Sauveterre de Rouergue (4 pages) Page 29

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

- 12-2018-12-19-001 - DE-N88-PTC-18045 (3 pages) Page 34

Préfecture Aveyron

- 12-2018-12-19-005 - Agrément pour une unité d'enseignement de sécurité civile (renouvellement) - Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) Aveyron (2 pages) Page 38
- 12-2018-12-21-001 - approbation des statuts de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier (4 pages) Page 41
- 12-2018-12-14-006 - Arrêté modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe - 12700 Capdenac Gare (1 page) Page 46
- 12-2018-12-14-007 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire des "PFG SERVICES" avenue de Bamberg 12000 Rodez (2 pages) Page 48
- 12-2018-12-14-005 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" 8 rue d'Athènes-Bourran 12000 Rodez (2 pages) Page 51
- 12-2018-12-14-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire des : "PFG SERVICES FUNERAIRES", 23 allée Aristide Briand 12200 Villefranche-de-Rouergue (2 pages) Page 54
- 12-2018-12-20-005 - Autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melviu, délivrée à RTE Réseau de transport d'électricité, dans le cadre des travaux de création du poste électrique de Sud-Aveyron et de ses raccordements. (5 pages) Page 57

12-2018-12-13-006 - Avis de consultation publique AO "Les CHATEIGNE DES CEVENNES" (1 page)	Page 63
12-2018-12-21-002 - Mesures d'urgence à l'encontre SAS BOUDRET à LA SELVE (4 pages)	Page 65
12-2018-12-20-006 - modification des statuts et réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège (14 pages)	Page 70
12-2018-12-17-004 - Renouvellement agrément exploitation dépollution et démontage véhicules hors d'usage - SAS BRIANE JEAN LEDERGUES (8 pages)	Page 85
12-2018-12-17-001 - retrait de la communauté de communes du Réquistanais de la carte SPANC du syndicat de la Vallée du Rance (3 pages)	Page 94

DDT12

12-2018-12-17-003

Arrêté définissant les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels du 17 décembre 2018



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Arrêté n° du 17 décembre 2018

abrogeant l'arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017

Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes du Massif-Central du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest du 19 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Aveyron du 30 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Rodez en date du 21 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Millau du 6 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Decazeville du 31 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Espalion du 9 août 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Affrique du 20 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Villefranche-de-Rouergue du 13 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la SNCF de Montpellier du 13 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la SNCF de Toulouse du 9 novembre 2018
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ; .

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et 4 associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 2, 3 et 4,

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour bi-annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Tenet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Abrogation arrêté n° 12-2017-11-22-002

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

ARTICEL 9 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 10 - Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Rodez, le

17 DEC. 2018

La préfète de l'Aveyron,



Catherine Sarlandie de La Robertie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

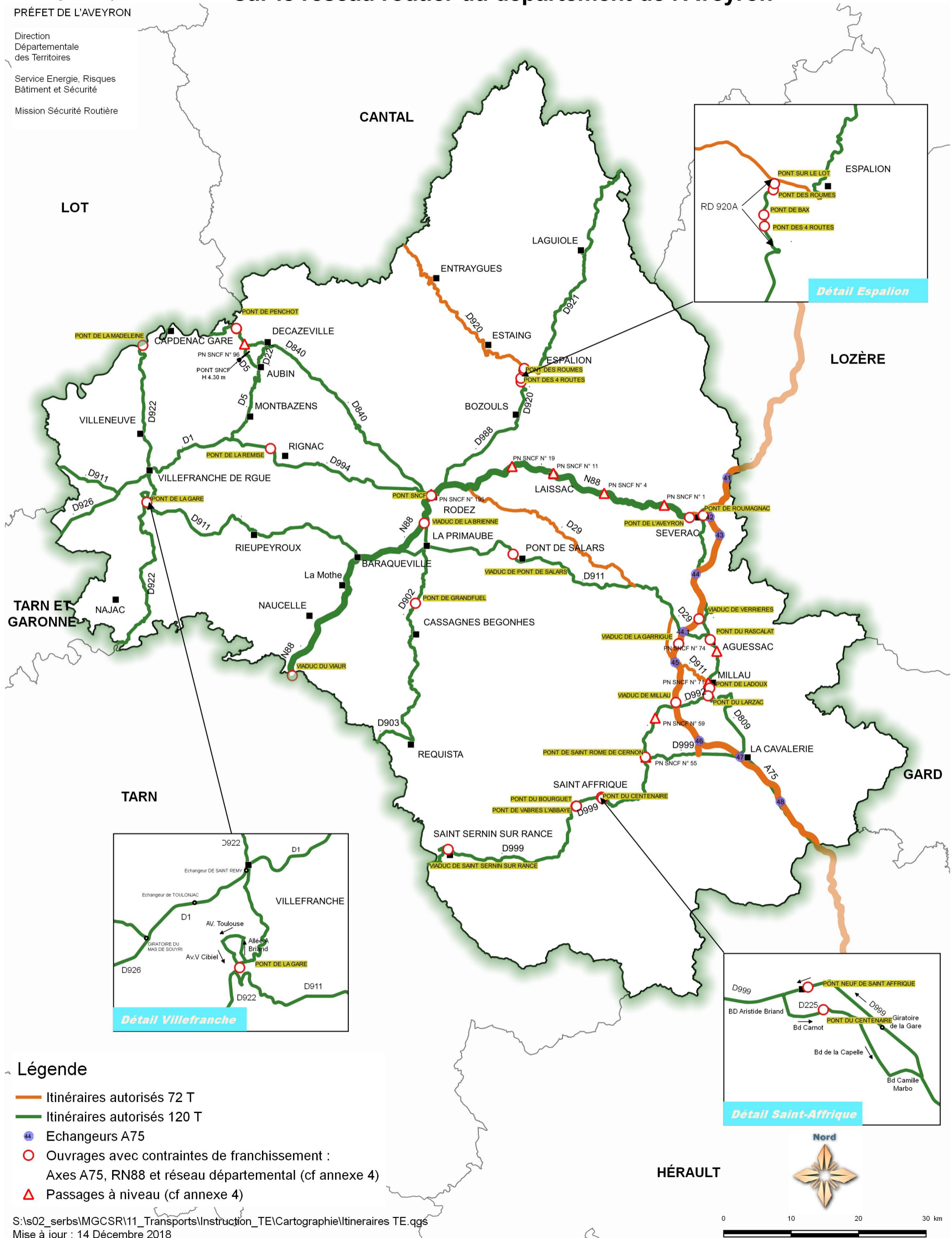
Direction
Départementale
des Territoires

Service Energie, Risques
Bâtiment et Sécurité

Mission Sécurité Routière

Itinéraires transports exceptionnels 120 T - 94 T et 72 T sur le réseau routier du département de l'Aveyron

ANNEXE 1



Légende

- Itinéraires autorisés 72 T
- Itinéraires autorisés 120 T
- 44 Echangeurs A75
- Ouvrages avec contraintes de franchissement :
Axes A75, RN88 et réseau départemental (cf annexe 4)
- △ Passages à niveau (cf annexe 4)

S:\s02_serbs\MGCSR11_Transports\Instruction_TE\Cartographie\Itinéraires TE.qgs
Mise à jour : 14 Décembre 2018

HÉRAULT





PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Energie Risques
Bâtiment et Sécurité

Mission Sécurité Routière

ANNEXE 2

Réseau routier du département de l'Aveyron (voies listées)

Tronçons limité à 72 tonnes

Réseau autoroutier

- A75 de la limite de la Lozère jusqu'à la limite de l'Hérault

Réseau routier national

- N88 de l'échangeur n° 42 de l'A75 jusqu'à l'échangeur des Marteliez (D809) à Séverac-d'Aveyron

Réseau routier départemental

- D29 - Intersection de La Roquette N88/D29 - Commune d'Onet-Le-Château jusqu'à l'intersection du Roucous D29/D911 – commune de Saint-Léons
- D911 – Intersection D29/D911 jusqu'au giratoire de Bellugues D809/D911 à Millau
- D920 - Intersection d'Espalion D920/D921/C jusqu'à la limite du Cantal.

Tronçons limité à 120 tonnes

Réseau routier national

- N88 de l'échangeur des Marteliez à Séverac-d'Aveyron jusqu'à la limite du Tarn

Réseau routier départemental

- D926 de la limite du Tarn et Garonne jusqu'au giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue
- D1 du giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue jusqu'à La Remise - commune d'Anglars Saint-Félix
- D994 de la Remise - commune d'Anglars Saint-Félix jusqu'au giratoire de Calcomier à Rodez

- D922 de la limite du Lot jusqu'à la limite du Tarn et Garonne
- D911 de la limite du Lot jusqu'au giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue
- D911 de Villefranche-de-Rouergue jusqu'à Baraqueville
- D911 de la Primaube jusqu'à l'intersection de La Glène D29/D911 – Commune de Saint-Léons
- D29 de l'intersection de La Glène D29/D911 – commune de Saint-Léons jusqu'à l'intersection d'Aguessac D29/D809 – commune de Verrières
- D5 de l'intersection de Bel Air de Lanuéjols D1/D5 jusqu'au giratoire de Laubarède D5/D840 à Viviez
- D221 d'Aubin jusqu'à Decazeville
- D809 de la limite de la Lozère jusqu'à la limite de l'Hérault
- D840 de la limite du Lot jusqu'au giratoire de St-Félix à Rodez
- D888 du giratoire du Lachet à Olemps jusqu'au giratoire de l'Etoile à La Primaube
- D888 du giratoire de l'Etoile à La Primaube jusqu'au giratoire des Molinières à Calmont
- D902 de La Primaube jusqu'à Réquista
- D903 de Réquista jusqu'à la limite du Tarn
- D992 giratoire des Bêches à Millau jusqu'à l'intersection de Saint-Rome-de-Cernon D992/D999
- D999 de La Cavalerie jusqu'à la limite du Tarn
- D988 du giratoire de Saint-Marc à Rodez jusqu'à Bozouls
- D920 de Bozouls jusqu'à la déviation d'Espalion D920A - Echangeur des 4 Routes
- D920A – Echangeur des 4 Routes jusqu'au giratoire D920/D920A
- D920 du giratoire D920/D920A jusqu'à Entraygues
- D920 d'Entraygues jusqu'à la limite du Cantal
- D921 du giratoire D920/D920A jusqu'à l'intersection d'Espalion D920D921/C
- D921 de l'intersection d'Espalion D920/D921/C jusqu'à la limite du Cantal

DIRMC : Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central/District Sud

CEVM : Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau

DIRSO : Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest

CD12 : Conseil Département de l'Aveyron

SNCF : SNCF réseau

RRN : réseau routier national

RRD : réseau routier départemental

PR : point de repère kilométrique

ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art

TE72 72 tonnes	TE94 94 tonnes	TE120 120 tonnes	Gestionnaires	Nom de la voie	Commune de	Référence prescription Générale	Prescriptions générales associées	Référence prescription Particulière	Prescriptions particulières associées
X			DIRMC	A75+Viaduc de Millau		12PGDIRMC+ CEVMC01	Prescriptions générales liées au gabarit Au delà de ces dimensions, le pétitionnaire devra déposer une demande de transport exceptionnel sur itinéraire précis. Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 45 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m. Hauteur : La hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,50 m.		
X			DIRMC	A75		12PGDIRMC +DIRSO02	Pour l'A75 et la RN88 comprises entre l'échangeur n° 42 de l'A75 et l'échangeur des Marteliez à Séverac d'Aveyron, la masse des convois est strictement limitée à 72 tonnes (au delà consulter les gestionnaires) et la hauteur des convois est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.		
X			DIRMC	A75		12PGDIRMC 03	Accompagnement des convois - 2ème catégorie <25m et <3m : véhicule de protection arrière. - 3ème catégorie >25 m ou 2ème et 3ème catégories >3 m : 1 véhicule pilote + 2 véhicules de protection arrière roulant de front (1 sur la BAU et l'autre sur la voie lente). Si un accompagnement par la Gendarmerie est prescrit : contacter l'EDSR (05 65 73 70 20 - fax : 05 65 73 70 96), 15 jours avant le passage du convoi. Une convention devra obligatoirement être signée.		
X			DIRMC	A75		12PGDIRMC 04	Circulation interdite : - les jours hors chantiers (voir circulaire annuelle) - du vendredi ou veille de fête au lundi ou lendemain de fête 12h - juillet et août : interdit de 6 h à 20h (de 10h à 20h si sortie dans le département de l'Aveyron).		
X			DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	A75+Viaduc de Millau		12PGDIRMC+ CEVMC05	Démarches préalables - 1ère et 2ème catégorie <3 m : avis d'information. - 2ème catégorie >3 m et 3ème catégorie : Accord préalable à solliciter par écrit au moins 4 jours avant chaque passage (hors samedis, dimanches et jours fériés) au : * CIGT de Clermont-FHérault, (mail : Cigt-sud.Dirmc@developpement-durable.gouv.fr) * Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, péage de Saint-Germain - BP 60457 - 12104 Millau Cédex (mail : pc.cevm@eiffage.com).		
X			DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	A75+Viaduc de Millau		12PGDIRMC+ CEVMC06	Information des gestionnaires A75 : CIGT de Clermont-FHérault : tél 04.99.91.50.00 (2h avant le passage du convoi), Viaduc de Millau : tél 05.65.61.61.50 (2h avant le passage du convoi). En cas de besoin de stationnement sur les aires de repos de l'A75, demander obligatoirement l'autorisation au CIGT de Clermont-FHérault au 04.99.91.50.00.		
						12PGDIRMC+ CEVMC07	Pour se renseigner sur les conditions de circulation - A75 : www.bison-fute.gouv.fr ou 0800.100.200		
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC01	Une vigilance particulière est demandée pour le franchissement de l'ouvrage n° 109 au PR 197+810 dont la hauteur est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC02	Au vu des dimensions du convoi, le pétitionnaire doit impérativement vérifier la compatibilité avec la géométrie du carrefour de raccordement de la bretelle de l'Echangeur n°44 d'Engayresque avec la D809. Pour les convois de plus de 72000 kg, le franchissement du Viaduc de Verrières (206+500 à 207+100) se fera sur la voie rapide, à vitesse réduite (au pas). Pour les convois de plus de 94000 kg, le franchissement de l'ouvrage se fera seul à l'exclusion de tout autre véhicule dans le sens de circulation du convoi.
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC02	Pour les convois de plus de 72000 kg, le franchissement du Viaduc de La Garrigue (PR211+700 à 212+100) se fera dans l'axe des voies, à vitesse réduite (au pas). Pour les convois de plus de 94000 kg, le franchissement de l'ouvrage se fera seul à l'exclusion de tout autre véhicule dans le sens de circulation du convoi.
X			DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	Viaduc de Millau				12PPDIRMC+CEVM03	La largeur des voies de péage est limitée à 3 m en situation normale. Après contact avec la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau 05.65.61.61.50 ou 51), elle peut-être augmentée (5 m maximum en situation exceptionnelle). Stationnement interdit au niveau de la gare de péage sans autorisation du gestionnaire. Lors du passage du Viaduc de Millau, le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les consignes suivantes : - Eviter un trafic trop important sur l'ouvrage lors du passage du convoi ainsi que la présence de vent, - Empêcher la présence d'autres véhicules 30 m en amont et en aval du convoi, - Circuler strictement sur la voie lente du tablier, - Laisser la bande d'arrêt d'urgence totalement dégagée.
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC04	Une vigilance particulière est demandée pour le franchissement de l'ouvrage n° 706 au PR 252+155 dont la hauteur est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD01	- Le pétitionnaire devra, avant le départ du convoi, procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qui sera emprunté sous son entière responsabilité (rayons de giration et hauteurs sous ponts à vérifier). - Les agglomérations seront traversées en dehors des heures de pointe 7h30-9h00, 11h45-12h30, 13h30-14h15 et 16h45-18h45, sauf si prescriptions particulières. - Les services municipaux seront contactés pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé. - En plus de l'accompagnement général si un accompagnement par la Gendarmerie doit être prescrit : contacter l'EDSR (Tél : 05 65 73 70 20 - fax : 05 65 73 7096), 15 jours avant le passage du convoi. Une convention devra obligatoirement être signée.		
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD02	- La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'illots, balisettes et panneaux de signalisation), il doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage. Si accidentellement un dégat au domaine public se produisait le pétitionnaire doit contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné : - pour le RRN : le District Est (Adresse : La Vayssonie 81400 ROSIERES Tél : 05 63 36 92 92 - fax : 05 63 36 92 94 - Mail : district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr) - pour le RRD : Le Conseil Départemental (Adresse : Route du Monastère - CS 10024 - 12450 FLAVIN Tél : 05 65 59 34 00 - Mail : dirsg@aveyron.gouv.fr		
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD03	Le gabarit disponible sous les lignes aériennes électriques et téléphoniques, sous les plantations d'alignement et sous la signalisation verticale peut être par endroit inférieur à la hauteur du convoi. En conséquence, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour n'occasionner aucun dommage aux plantations, installations aériennes et signalisation existantes.		
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD04	La présence de nombreux giratoires sur l'itinéraire pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les convois exceptionnels, si la signalisation amovible au droit des ilots directionnels doit être momentanément enlevée, il est rappelé au transporteur qu'elle doit être impérativement remise en place après le passage du convoi par ses soins et sous sa responsabilité.		
X	X	X	DIRSO + CD12	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD05	Pour les convois supérieurs à 72000kg, tous les OA rencontrés sur les voies bi-directionnelles de l'itinéraire seront franchis seul, au pas, dans l'axe, sauf si prescriptions particulières ci-dessous. Prévoir un accompagnement du convoi par 2 véhicules. - Si H >4m, le conducteur doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer aucun dommage aux OA, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques du fait de sa hauteur. - Si H >4,80 m, accord écrit de la SNCF nécessaire pour franchir les PN (Toulouse 05 61 10 12 63 et Montpellier 04 99 74 13 40) voir annexe 3.		
X	X	X	DIRSO + CD12	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD06	Information des gestionnaires Pour l'emprunt du réseau national (RN), le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h, 12 jours ouvrés avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers : - CEI de Carmaux (Limite Tarn - La Mothe) : fax 05 63 36 92 94 - tél 05 63 36 92 92 - CEI de Laissac (de la Mothe à Séverac-le-Château) : fax 05 65 75 48 12 - tél 05 65 59 60 21 En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District Est (Adresse : La Vayssonie 81 400 ROSIERES - Tél : 05 63 36 92 92 - Fax : 05 63 36 92 94 - Courriel : District-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr Pour l'emprunt du réseau départemental (RD) le transporteur doit prévenir obligatoirement une semaine à 48 h à l'avance pour leur communiquer le jour et l'heure prévus pour le passage du convoi : - le Conseil Départemental au 05 65 59 34 00 ou les Subdivisions Nord 05.65.51.13.30 - Sud 05.65.98.16.40 - Centre 05.65.71.26.10 ou Ouest 05.65.80.26.10 selon l'itinéraire.		
X	X	X	DIRSO + CD12	RRN + RRD		12PGDIRSO+ CD07	Pour se renseigner sur les conditions de circulation - RN88 : site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier national et recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé". - RD : inforoute.aveyron.fr ou 08.92.68.23.12. Les déplacements pendant les journées classées vertes par Bison Futé sont à privilégier, soit consulter le site internet : www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html ou le 0800.100.200 pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier du département de l'Aveyron.		
X	X	X	DIRSO	RRN		12PGDIRSO+ CD08	Prescriptions générales liées au gabarit Au delà de ces dimensions, le pétitionnaire devra déposer une demande de transport exceptionnel sur itinéraire précis. RN88 : Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 30 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m. Hauteur : La hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,70 m à l'exception de certains points singuliers stipulés dans les prescriptions particulières En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné afin de vérifier le gabarit maximum admissible sur son réseau. RD : Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 25 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m.		

TE72 72 tonnes	TE94 94 tonnes	TE120 120 tonnes	Gestionnaires	Nom de la voie	Commune de	Référence prescription Générale	Prescriptions générales associées	Référence prescription Particulière	Prescriptions particulières associées
X	X	X	DIRSO	RRN		12PGDIRSO09	Prescriptions générales liées à la largeur : Pour les convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m et inférieure à 4m, le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Rodez doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7 à 9h et 17 à 19h Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade de Rodez) peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi.		
X	X	X	DIRSO	RRN		12PGDIRSO10	Prescriptions générales liées aux ouvrages d'art de la DIRSO Les circulations d'engins ou de grues automatisées de masse supérieure à 72 tonnes ne seront autorisées qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DJR Sud-Ouest. Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6m, les convois de plus de 94 T tonnes doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes : - circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage. - circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale. - pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé. Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empruntée lors du franchissement de l'ouvrage.		
X			DIRMC	RRN88				12PPDIRSO01	L'ouvrage d'art de Roumagnac (PR 2+250) sera franchi dans l'axe des voies de circulation.
X	X	X	DIRMC	RRN88				12PPDIRSO02	Au delà de 72000 kg, pour le passage du pont sur l'Aveyron (PR 3+1030, entre le giratoire de Lapanouse et l'échangeur des Marteliez), la circulation sera contenue dans les 2 sens de façon à ce que le convoi franchisse l'ouvrage seul, à l'exclusion de toute autre circulation.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO03	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée des passages à niveau situés aux PR suivants : (cf. annexe 4) - N° 1 - Lapanouse au PR 7+690, - N° 4 - Gaillac d'Aveyron au PR 18+110
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRMC04	La hauteur de l'ouvrage d'art à Laissac - Séverac l'Eglise est limitée à 4,95 m. Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée des passages à niveau situés aux PR suivants : (cf. annexe 4) - N° 11 - Bertholène au PR 27+100, - N° 19 - Gages au PR 33+900
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO05	Le pont en voûte SNCF sur la rocade de Rodez est limité en hauteur à 4,50 m sur les côtés. Le pétitionnaire devra vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec cet ouvrage. A titre indicatif, pour un convoi de 4,00m de largeur positionné dans l'axe de la route, la hauteur sur les côtés est de 5,20m.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO06	Dans le sens Albi - Rodez, la largeur réelle de la voie sur la rocade de Rodez, au bas de la côte de la Gascarie (PR 50+400 à 50+200) est réduite à 4,10 m en raison des glissières de sécurité (hauteur 0,75 m). Au delà de 72000 kg, le pont de Saint-Cloud (PR 50+130 à 50+220) sera franchi au pas, dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre circulation.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO07	La largeur de la chaussée de la bretelle d'accès après le giratoire du Lachet en direction de la rocade de Rodez est limitée à 3,70 m de large avec des glissières à 1 m de hauteur. Le pétitionnaire est invité à vérifier si le passage du convoi ne pose pas de difficultés.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO08	Au delà de 72000 kg le Viaduc de La Brienne (PR 53+550 à 53+800) sera franchi au pas dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre véhicule dans le sens de circulation du convoi. Une attention particulière sera portée à la vérification des girations au niveau du point d'échange des Molinières (configuration provisoire pour cause de travaux).
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO09	Au delà de 72000 kg, l'ouvrage d'art du Viaduc du Viaur sera franchi au pas dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre circulation (seulement dans le sens de circulation du convoi).
X	X	X	DIRSO/Mairie Baraqueville	RRN88				12PPDIRSO10	La traversée de Baraqueville est interdite tous les 2ème mercredi du mois (foire). Dans la traversée de Baraqueville, présence d'îlots et d'arbres en axe de la route : contrainte de hauteur à vérifier au préalable. Les couloirs de circulation ont une largeur de 4 m. - Dans le sens Albi-Rodez, un arrêt de bus permet le passage de véhicules jusqu'à 4,50 m de large. Au delà, le transporteur devra vérifier la compatibilité des dimensions de son convoi avec le mobilier urbain. Dans le sens Rodez-Albi, présence d'une bande de stationnement en rive. Pour les convois de plus de 4 m de large, le transporteur devra prendre contact avec la mairie de Baraqueville au 05.65.71.10.10, au minimum une à deux semaines à l'avance, pour convenir de la date et de l'heure du passage, de façon à ce que la commune interdise le stationnement. En cas d'impossibilité, le transporteur devra emprunter le couloir de gauche en sens inverse avec l'aide de la gendarmerie, avec qui une convention doit être signée au moins quinze jours à l'avance (cf prescriptions générales).
X	X	X	CD12+Mairie Lanuéjols	D1					Dans la traversée de Lanuéjols, présence d'îlots bordurés (garde au sol 0,35 à 0,40 m) à proximité de zones de stationnement : le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité des dimensions de son convoi avec ces contraintes. Si nécessaire, une restriction du stationnement devra être demandée à la commune. Si la signalisation doit être déposée, elle devra impérativement être remise en place immédiatement après le passage du convoi. Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance la Mairie de Lanuéjols au 05.65.81.95.09 avant le passage du convoi.
X	X	X	CD12	RD5				12PPCD06	L'ouvrage SNCF entre Viviez et Aubin est limité à 4,30 m de haut
X	X	X	CD12+Mairie Viviez	RD5				12PPCD07	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 20+070 (PN 96) - (cf. annexe 4). Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance la Mairie de Viviez au 05.65.43.12.06 avant le passage du convoi.
X	X	X	CD12	D840				12PPCD01	Au delà de 72000 kg, pour le franchissement des ponts de Penchot sur le Lot (PR 44+715), sur le Riou Mort (PR 44+415) sur la rue Maréjols (PR 38+796) et du Claux (PR 30,702) : passage au pas, seul et dans l'axe des ouvrages Le freinage sur ces ouvrages est interdit.
X	X	X	CD12+Mairie Decazeville	RD840				12PPCD02	Présence d'une passerelle piétons entre les giratoires de la Vitarelle et de la Gendarmerie (hauteur 5,50 m) : - dans le sens Rodez-Capdenac, la règle de protection du portique est à une hauteur de 4,60 m. - dans le sens Capdenac-Rodez, la règle de protection du portique est à une hauteur de 4,70 m. Au delà de ces hauteurs, prendre les giratoires à l'envers avec l'aide du Commissariat de Police de Decazeville au 05.65.43.88.00 (à contacter au moins une semaine à l'avance).
X	X	X	CD12+Mairie Decazeville	RD840				12PPCD03	Traversée de Decazeville (hors RD 840) - D 221 La traversée de Decazeville est interdite à la circulation : - place Decazes : les vendredis matin du mois (marché), - du vendredi précédent le 2 ^{ème} dimanche de septembre au mardi suivant (fête). Traversée de Decazeville : D840 Au delà de 28 m de long ou 4 m de large, le convoi sera accompagné par une équipe de guidage entre les giratoires de Fontverghes et de Laubarède. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, si au vu des dimensions, la circulation doit être interrompue pour permettre le passage du convoi au niveau d'un ou de plusieurs points particuliers, demander la présence du Commissariat de Decazeville. Pour ces convois, le transporteur devra prévenir une semaine à l'avance : - le commissariat de police de Decazeville au 05.65.43.88.00, - les services techniques municipaux de Decazeville au 05.65.43.87.06, - le Conseil Départemental Subdivision Ouest au 05.65.80.26.10.
X	X	X	CD12	D840				12PPCD04	Présence d'un ouvrage d'art sur la D840 - Pont de la Mative au PR 29+200 hauteur limitée à 5,60 m.
X	X	X	CD12	D840				12PPCD05	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 1+580 (N° 195) - (cf. annexe 4).
X	X	X	CD12	RD994				12PP8D08	Pont de La Remise au PR 30.774 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec les ouvrages d'art de la déviation de Rignac.
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD09	Pour le passage des convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance le Conseil Départemental Subdivision Nord au 05.65.51.13.30. En période hivernale, les sections de la D809 de la limite de la Lozère à la Limite de l'Hérault par Millau et La Cavalerie, ne sont pas systématiquement déneigées ou salées. Pour plus de renseignements, voir le site internet du Conseil Départemental (cf. prescriptions générales) ou appeler aux heures ouvrables le n° ci-dessus. Malgré l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, la traversée de Millau sur la D809 est autorisée aux convois exceptionnels.
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD10	Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec l'ouvrage d'art d'Engayresque au PR 23 (hauteur du convoi strictement limitée à 4,50 m).
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD011	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 39+450 (PN 74) - (cf. annexe 3). D809 - Pont du Rascat au PR 36.220 : passage au pas, seul et dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Millau	RD809				12PPCD012	Malgré l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 T, la traversée de Millau sur la D809 est autorisée aux convois exceptionnels. Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 43+790 (PN 71) - (cf. Annexe 3). - Pont de Ladoux au PR 44.703 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. - Pont de Larzac au PR 46.100 : Convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large circulant dans le sens Nord-Sud, les ronds points des Stades et éventuellement celui de Cureplat devront être pris à l'envers avec l'aide du Commissariat de Police. Le pétitionnaire devra vérifier le rayon de giration au giratoire de Bellugues (PR 0,458) sur la D809 ainsi que le rond point du Puech d'Andan et le giratoire du Haut du Crès (entre les PR 2,679 et 2,007) sur la D911. Pour ces convois, le transporteur devra prévenir une semaine à l'avance : - Le Commissariat de Police de Millau au 05.65.61.23.00, - Les Services Techniques de Millau au 05.65.61.41.80, - Le Conseil Départemental Subdivision Sud au 05.65.98.16.40.

TE72 72 tonnes	TE94 94 tonnes	TE120 120 tonnes	Gestionnaires	Nom de la voie	Commune de	Référence prescription Générale	Prescriptions générales associées	Référence prescription Particulière	Prescriptions particulières associées
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD013	Pour le passage des convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance le Conseil Départemental Subdivision Sud au 05.65.98.16.40. En période hivernale, les sections de la D809 de la limite de la Lozère à la limite de l'Hérault par Millau et La Cavalerie, ne sont pas systématiquement déneigées ou salées. Pour plus de renseignements, voir le site internet du Conseil Départemental (cf. prescriptions générales) ou appeler aux heures ouvrables les n° ci-dessus.
X	X	X	CD12	RD902				12PPCD021	Pont de Grandfuel au PR 10+862 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Luc-Primaube	RD888/RD911				12PPCD013	Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, le pétitionnaire devra prévenir une semaine à l'avance : - les services techniques municipaux de Luc-Primaube au 05.65.71.34.20. - prévoir l'aide des forces de l'ordre (EDSR) si la circulation doit être interrompue pour le passage du convoi : cf modalités et coordonnées dans les prescriptions générales. Pour le franchissement du giratoire de l'Étoile à La Primaube le pétitionnaire devra emprunter en contresens et ôter le panneau de signalisation qui sera remis, après le passage des convois. Il devra veiller à ne pas dégrader les abords et les trottoirs ainsi que l'ensemble du mobilier. Il est rappelé que les dégâts occasionnés par le convoi seront à sa charge.
X	X	X	CD12+Mairie Pont-de-Salars	RD911				12PPCD022	Viaduc de Pont de Salars au PR 46+349 : Convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large le pétitionnaire devra prévenir une semaine à l'avance la Mairie de Pont-de-Salars au 05 65 46 84 27 avant le passage du convoi.
X	X	X	CD12+Mairie Villefranche-de-Rouergue	RD911				12PPCD020	Pont de La gare au PR 105+725 : avis à demander à la SNCF. La traversée de Villefranche-de-Rouergue est à éviter pour les grands gabarits, il est conseillé de reconnaître l'itinéraire ou d'emprunter la N88 par Rodez et la D1. La traversée de l'agglomération est interdite tous les jeudis (marché). Tous les convois de plus de 20 m de long seront équipés de roues directionnelles. Pour les convois de 3ème catégorie L > 25 m ou l > 4 m le convoi sera accompagné par une équipe de guidage. * Dans le sens D911, Ech. de St-Rémy : Quai de la Senéchaussée, Allée Aristide Briand, Av. Etienne Soulié, Av. des Croates, Route Haute de Farrou, D922. * Dans le sens Ech. de St-Rémy : D911, D922, Route Haute de Farrou, Av. des Croates, Av. de Toulouse, Av. Vincent Cibiel, Bd de Haute Guyenne, Bd Charles de Gaulle, Promenade du Guiraudet. Contraintes géométriques à vérifier : présence de ralentisseurs dos d'âne et de giratoires. Promenade du Guiraudet (avant le pont sur l'Aveyron) : présence de jardinières, largeur réduite. Le transporteur devra prévenir au minimum une semaine à l'avance : - La Direction de l'Environnement de la Voirie et des Réseaux Divers au 05.65.65.22.54 (Mairie) - Le Conseil Départemental Subdivision Ouest au 05.65.80.26.10.
X	X	X	CD12	RD922				12PPCD019	Pont de La Madeleine au PR 58+807 : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12	RD920A				12PPCD021	La déviation d'Espalion est ouverte à la circulation depuis le 14 décembre 2018, LES CONVOIS EXCEPTIONNELS DEVRONT OBLIGATOIREMENT EMPRUNTER CET ITINÉRAIRE. Sur cet axe, il y a 4 ouvrages d'art, soit 2 passages supérieurs et 2 passages inférieurs. Les 2 passages supérieurs ont été dimensionnés pour des convois de type D (jusqu'à 250 T, au delà, une note de calcul sera à faire par le mandataire) : - Pont des 4 Routes : passage supérieur limité à 4,60 m de hauteur dans le sens Estaing-Rodez et 5,67 m dans le sens Rodez-Estaing. - Pont de Bax : passage supérieur limité à 4,71 m de hauteur dans le sens Estaing-Rodez et 5,73 m dans le sens Rodez-Estaing. - Pont des Roumes : passage inférieur voûte béton qui permet à la D556 de passer sous le déviation. - Pont sur le Lot : passage inférieur pont 3 travées ossature mixte qui permet à la déviation de franchir le Lot.
X	X	X	CD12/Mairie d'Entraigues	RD920					Traversée d'Entraigues : emprunt du couloir de gauche à contresens au niveau de l'îlot axial (courbe à droite au centre de l'agglomération). Le stationnement devra être interdit au préalable par arrêté municipal. Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir avant le passage du convoi la mairie d'Entraigues au 05.65.44.53.31.
X	X	X	CD12	RD992					Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 9+310 (PN 59) - (cf annexe 3).
X	X	X	CD12/Mairie Saint-Rome-de-Cernon	RD999				12PPCD015	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 47+080 (PN 55) - (cf annexe 3). Pour les convois de 3ème catégorie, le transporteur devra prendre contact une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance avec : - la Direction des Services Techniques Routes du Conseil Général - subdivision Sud : tél 05.65.98.16.40, fax 05.65.98.16.58. - la mairie de Saint-Rome-de-Cernon au 05.65.62.33.06. ou fax 05.65.62.40.51 ou mail : st-rome-de-cernon-mairie@wanadoo.fr Son attention est attirée sur la présence, dans la traverse de Saint Rome de Cernon : - d'un passage à niveau (PN 55), situé en environnement urbain très contraint - d'un rayon de giration très contraignant au carrefour RD999-RD992 (cf page 9)
X	X	X	CD12	RD999				12PPCD016	Pont sur le Cernon au PR 47+152 : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et sans autre véhicule sur l'ouvrage, dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Saint-Affrique	RD999				12PPCD017	Pont Neuf de St Affrique au PR 60+1092 (sens St Affrique vers Albi uniquement) : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. La traversée de Saint-Affrique est interdite aux convois en dehors des plages horaires suivantes : 9h-11h, 12h30-13h, 14h-16h ainsi que les samedis. Pour les convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir 10 jours à l'avance la mairie de Saint-Affrique pour pouvoir prendre si nécessaire un arrêté d'interdiction de stationnement. Une reconnaissance d'itinéraire en amont avec la police Municipale est souhaitable (cf coordonnées ci-dessous). Dans le sens Tam-Millau, au niveau du sens unique, la circulation de la D999 emprunte les voies suivantes : RD 225 (Bd Aristide Briand et Bd Carnot), rue du Chanoine Costes, Bd de la Capelle, rue des 12 étoiles et Bd Camille Marbo. Sur ces voies, le convoi devra être équipé de roues directionnelles pour une longueur supérieure à 20 m. Ces voies sont interdites aux convois de plus de 25 m de long ou 3,80 m de large ou 4 m de haut : ceux-ci doivent obligatoirement emprunter la RD999 (Bd de Verdun, Bd Charles de Gaulle, Place de la Liberté, Av. de la République, Bd Emile Borel et Av. Maurice Fourniol) en sens interdit : - avec l'aide de la police municipale, tél 05.65.98.29.00, fax 05.65.49.02.29, mail : jcardillac@ville-saintaffrique.fr ou Eric Bergonnier: tél 06.70.30.24.29, mail : EBergonnier@ville-saintaffrique.fr - le Conseil Départemental Subdivision Sud tél 05.65.98.16.40, fax 05.65.98.16.58. - et si nécessaire de la gendarmerie (cf coordonnées dans les prescriptions départementales).
X	X	X	CD12	RD225				12PPCD018	Pont du Centenaire au PR 0+529 (sens Albi vers St Affrique uniquement) : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Vabres l'Abbaye	RD999				12PPCD019	- Pont de Vabres l'Abbaye au PR 66+164 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. - Pont du Bourguet au PR 66+100 (sens St Affrique vers Albi uniquement) : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. Dans le sens Millau-Tarn, la circulation de la D999 emprunte les voies suivantes : D999A, D25 et D999 à partir du Giratoire du Bourguet et dans le sens Tam-Millau suivre la D999. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, le pétitionnaire devra prévenir la mairie de Vabres-l'Abbaye au 05 65 99 08 57.
X	X	X	CD12	RD999				12PPCD020	Viaduc de St Semin sur Rance au PR 94+811 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.

ANNEXE 4 - Traversée des passages à niveau

Une attention particulière est nécessaire pour la traversée des passages à niveau, notamment ceux listés ci-dessous.

Le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié est impératif (durée de franchissement, garde au sol des véhicules, conditions de hauteur, de largeur, etc.).

A l'issue de la reconnaissance d'itinéraire par le transporteur, pour toute mesure à prévoir en lien avec la SNCF afin de sécuriser la traversée de ces PN par les convois, contacter :

Réseau SNCF de Toulouse

INFRAPOLE MIDI PYRENEES
12 chemin du raisin - 31200 TOULOUSE
Tél : 05 61 10 11 05
Mail : guichet.affaires.tiers.mpy@sncf.fr

- **N 88** : - PR 7+690 commune de Lapanouse de Séverac (PN 1)
 - PR 18+110 commune de Gaillac d'Aveyron (PN 4)
 - PR 27+100 commune de Bertholène (PN 11)
 - PR 33+900 commune de Montrozier (PN 19)
- **D 5** au PR 20+070 agglomération de Viviez (PN 96)
- **D 840** au PR 1+580 agglomération de Rodez (PN 195)

Réseau SNCF de Montpellier

INFRAPOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Pôle maintenance
Direction Régionale SNCF de Montpellier
4, rue Catalan – BP 91242
34011 MONTPELLIER CEDEX 01
Contacter :

- M. Gilbert GARCIA gilbert.garcia@reseau.sncf.fr 04 99 74 13 40
- M. Jérémie MICHAUD jeremie.michaud@reseau.sncf.fr 07 60 06 81 89

- **D 809** au PR 39+450 agglomération d'Aguessac (PN 74)
- **D 809** au PR 43+790 agglomération de Millau (PN 71) (*)
- **D 992** au PR 9+310 agglomération de Saint Georges de Luzençon (PN 59)
- **D 999** au PR 47+080 agglomération de Saint Rome de Cernon (PN 55)

(*) ce PN pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol

Pour les grands gabarits, le passage à niveau 55 (PR 47+080 de la RD 999) : dans la traversée de Saint Rome de Cernon devra obligatoirement être franchi **de nuit**, du lundi soir au jeudi soir, entre 21h30 et 5h30.

La veille du passage du convoi, le transporteur devra impérativement adresser à la SNCF (gare de Millau) un mail précisant :

- l'heure prévue (cf. plage horaires ci-dessus) pour le passage du convoi le lendemain
- le numéro de téléphone mobile de la personne francophone accompagnant le convoi et joignable à tout moment

A défaut de réception de ce mail par la SNCF, la présente autorisation sera caduque.

Egalement un mail à la mairie de Saint-Rome-de-Cernon pour faire évacuer les véhicules garés à proximité du PN55.

En cas de convois multiples, il est impératif que chaque convoi ait franchi le passage à niveau, le pont sur le Cernon et le carrefour RD999-RD992 avant que le convoi suivant s'engage sur cette section.

DDT12

12-2018-12-17-002

Arrêté portant constitution de la mission d'enquête
"sécheresse 2018"

Arrêté portant constitution de la mission d'enquête "sécheresse 2018"

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 17 DEC. 2018

Objet : Calamités agricoles - Arrêté portant constitution de la mission d'enquête afin de constater les dommages occasionnés aux exploitations agricoles par la sécheresse survenue en 2018

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 361-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Une mission d'enquête est constituée à l'effet de constater et évaluer les dommages occasionnés aux exploitations agricoles par la sécheresse survenue durant l'année 2018.

Article 2 : La mission d'enquête est composée des membres suivants :

- . le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- . Monsieur Patrice FALIP, représentant le président de la chambre départementale d'agriculture,
- . Madame Valérie IMBERT et Monsieur François FLEYS, agriculteurs non touchés par le sinistre et non membres du CDE,

Madame Chloé GUYOT, nommée experte indépendante n'exerçant aucune activité professionnelle dans le département de l'Aveyron.

Article 3 : La mission d'enquête devra constater et évaluer la nature et l'importance des dommages et reconnaître les biens sinistrés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING



DDT12

12-2018-12-14-008

Délimitation du périmètre du schéma de cohérence
territoriale Centre Ouest Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 14 DEC. 2018

**Objet : Délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale
Centre Ouest Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-11,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-169-0043 du 18 juin 2013 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale(SCOT) Nord-Ouest,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-169-0044 du 18 juin 2013 portant fixation du périmètre du SCOT Ouest Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-184-0009 du 3 juillet 2013 portant fixation du périmètre du SCOT Centre Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant projet de périmètre du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron, issu de la fusion du syndicat mixte du SCOT Nord-Ouest et du syndicat mixte du SCOT Ouest Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant création du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron issu de la fusion du syndicat mixte du SCOT Centre Aveyron, du syndicat mixte du SCOT Nord-Ouest et du syndicat mixte du SCOT Ouest Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01 BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Conques-en-Rouergue,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-190-002-BCT du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Salars aux communes de Comps-la-Grand-Ville et Salmiech,

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-190-003-BCT du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Decazeville Communauté par fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays Ségali par fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère par fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac par fusion des communautés de communes du canton de Laissac, du Pays d'Olt et d'Aubrac et Lot et Serre, avec extension à la commune nouvelle de Séverac d'Aveyron,
- VU l'arrêté interdépartemental n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois par fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-21-005 du 21 décembre 2016 portant dissolution de la communauté de communes Viaur Céor Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération à la commune nouvelle Druelle-Balsac,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant changement de nom de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur en Aveyron Bas Ségala Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 portant dissolution du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-005 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre Ouest Aveyron,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot Truyère le 27 mars 2017, décidant de sortir du SCOT Centre Ouest Aveyron,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac le 28 mars 2017, décidant de sortir du SCOT Centre Ouest Aveyron,
- VU la demande du président du PETR Centre Ouest Aveyron en date du 30 août 2018,

CONSIDÉRANT que le périmètre de SCOT Centre Ouest Aveyron a évolué à plusieurs reprises, notamment suite aux modifications de la composition des communautés de communes et de la communauté d'agglomération, de la création des communes nouvelles et des décisions d'adhésion ou de retrait des collectivités,

CONSIDÉRANT que les articles L143-1 à L143-11 du code de l'urbanisme précisent que le périmètre du SCOT suit de facto ces évolutions,

CONSIDÉRANT toutefois que par souci de clarté il convient de préciser le périmètre du SCOT Centre ouest Aveyron par arrêté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Centre Ouest Aveyron est constitué des communautés de communes :

- Aveyron Bas Ségala Viaur
- Conques-Marcillac
- Decazeville Communauté
- du Grand Villefranchois
- du Réquistanais
- du Pays Rignacois
- du Pays Ségali
- du Plateau de Montbazens

et de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération.

La liste constituant ces communautés de communes ou d'agglomération figure en annexe 1.

Article 2 : En application des articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du PETR Centre Ouest Aveyron ainsi que dans chaque mairie concernée. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron en application des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 DEC. 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

Liste des communes composant le SCOT Centre Ouest Aveyron (123 communes dont 2 dans le département du Lot)

Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (7 communes):

- Le Bas Ségala
- La Capelle-Bleys
- Lescure-Jaoul
- Prévinquières
- Rieupeyroux
- La Salvetat-Peyralès
- Tayrac

Communauté de communes Conques-Marcillac (12 communes):

- Clairvaux-d'Aveyron
- Conques-en-Rouergue
- Marcillac-Vallon
- Mouret
- Muret-le-Château
- Nauviale
- Pruines
- Saint-Christophe-Vallon
- Saint-Félix-de-Lunel
- Salles-la-Source
- Sénergues
- Valady

Communauté de communes Decazeville Communauté (12 communes) :

- Almont-les-Junies
- Aubin
- Boisse-Penchot
- Bouillac
- Cransac
- Decazeville
- Firmi
- Flagnac
- Livinhac-le-Haut
- Saint-Parthem
- Saint-Santin
- Viviez

Communauté de communes du Grand Villefranchois (29 communes dont 2 dans le Lot) :

- Ambeyrac
- Bor-et-Bar
- La Capelle-Balaguier
- Foissac
- La Fouillade
- Laramière (Lot)
- Lunac
- Maleville

- Martiel
- Monteils
- Montsalès
- Morlhon-le-Haut
- Najac
- Naussac
- Ols-et-Rinhodes
- Promilhanes (Lot)
- La Rouquette
- Saint-André-de-Najac
- Saint-Igest
- Saint-Rémy
- Sainte-Croix
- Salles-Courbatiès
- Sanvensa
- Saujac
- Savignac
- Toulonjac
- Vailhourles
- Villeneuve
- Villefranche-de-Rouergue

Communauté de communes du Pays Rignacois (8 communes) :

- Anglars-Saint-Félix
- Auzits
- Belcastel
- Bournazel
- Escandolières
- Goutrens
- Mayran
- Rignac

Communauté de communes du Pays Ségali (23 communes) :

- Baraqueville
- Boussac
- Cabanès
- Calmont
- Camboulazet
- Camjac
- Cassagnes-Bégonhès
- Castanet
- Castelmary
- Centres
- Colombiès
- Crespin
- Gramond
- Manhac
- Meljac
- Moyrazès
- Naucelle
- Pradinas
- Quins

- Saint-Just-sur-Viaur
- Sainte-Juliette-sur-Viaur
- Sauveterre-de-Rouergue
- Tauriac-de-Naucelle

Communauté de communes du Plateau de Montbazens (13 communes) :

- Les Albres
- Brandonnet
- Compolibat
- Drulhe
- Galgan
- Lanuéjols
- Lugan
- Montbazens
- Peyrusse-le-Roc
- Privezac
- Roussennac
- Valzergues
- Vaureilles

Communauté de communes du Réquistanais(11 communes) :

- Auriac-Lagast
- La Bastide-Solages
- Brasc
- Connac
- Durenque
- Lédergues
- Montclar
- Réquista
- Rullac-Saint-Cirq
- Saint-Jean-Delnous
- La Selve

Communauté d'agglomération Rodez Agglomération (8 communes) :

- Druelle Balsac
- Luc-la-Primaube
- Le Monastère
- Olemps
- Onet-le-Château
- Rodez
- Sainte-Radegonde
- Sébazac-Concourès

DIRECCTE

12-2018-12-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - HERAUD TEDDY PAYSAGES

recepissé SAP 843765058



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843765058

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 11 décembre 2018 par Monsieur TEDDY HERAUD pour l'organisme HERAUD TEDDY PAYSAGES dont l'établissement principal est situé BATIMENT A - Villa Victoria 13 rue Adrien Rodat 12510 OLEMPS et enregistré sous le N° SAP843765058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation , du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2018-12-18-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : MAJO-NET

récepissé SAP841601081



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841601081

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 17 décembre 2018 par Madame Audrey Majorel en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MAJO-NET dont l'établissement principal est situé 1. rue de Copenhague 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP841601081 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Occitanie (Directrice)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-12-19-002

Défrichement de 1.2583 ha par le Conseil Départemental
de l'Aveyron sur Sauveterre de Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 19 décembre 2018

Objet : Défrichement de 1,2583 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron sur la commune de Sauveterre de Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 10 décembre 2018 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU le souhait du Conseil Départemental de l'Aveyron de vouloir verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme équivalente en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 1ha 25a 83ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section A, numéros 16, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 395, 396, 425, 430, 431, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 448, 449, 450, 453, 454, 455, 456, 457 et 519**, situées sur la commune de Sauveterre de Rouergue.

Article 2 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le Conseil Départemental de l'Aveyron, s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minium de 1,2583 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 3.

Article 3 :

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 450 € par ha, soit 5 599 € au total pour 1,2583 ha.

Article 4 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3° édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 5 599 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 7 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 8 :

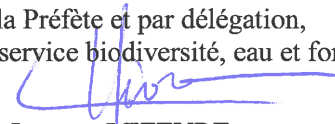
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Pôle Forêt



Légende

 Défrichement Autorisé

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : CHARGY B.
Date : décembre 2018

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-12-19-001

DE-N88-PTC-18045

RN88 - Travaux d'urgence sur passage à niveau - Alternat manuel le jeudi 20 décembre 2018

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-12-19

RN 88

Travaux d'urgence sur passage à niveau
Alternat manuel

le jeudi 20 décembre 2018

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la SNCF

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux d'urgence sur un passage à niveau, la circulation de tous les véhicules sera alternée au PR 7+700

le jeudi 20 décembre 2018

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN 88** au **PR 7+700**, en dehors des heures de pointes, soit **de 8h00 à 17h00** et à **l'exception les lundis matin et les vendredis après-midi et en dehors des jours « hors chantier » suivant la circulaire en date du 8 décembre 2017**

La neutralisation de voie ne devra pas dépasser 500m de long

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :

- Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Interdiction de dépasser (B3) :

- Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 19 décembre 2018

La Préfète de l'Aveyron

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2018-12-19-005

Agrément pour une unité d'enseignement de sécurité civile
(renouvellement) - Comité départemental de l'Union
Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique
(UFOLEP) Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES
SERVICES DU
CABINET**

Arrêté

Services des sécurités

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Objet : Agrément pour une unité d'enseignement de sécurité civile (renouvellement) - Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande du Président du Comité départemental de l'UFOLEP Aveyron, présentée le 19 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aveyron est agréée au niveau départemental pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP). Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Comité départemental de l'UFOLEP Aveyron ».

**Pour la Préfète par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**


Remy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2018-12-21-001

approbation des statuts de la communauté de communes
Monts, Rance et Rougier

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 21 décembre 2018

portant approbation des statuts de la communauté de communes
Monts, Rance et Rougier

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays belmontais et du Pays Saint Serninois à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier du 26 juillet 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Balaguier-sur-Rance	du 20 novembre 2018
Brusque	du 15 septembre 2018
Camarès	du 31 octobre 2018
Combret	du 24 septembre 2018
Fayet	du 21 septembre 2018
Gissac	du 19 octobre 2018
La Serre	du 12 octobre 2018
Laval-Roquecezière	du 28 août 2018
Mélagues	du 21 septembre 2018
Montagnol	du 28 septembre 2018
Montfranc	du 25 septembre 2018
Montlaur	du 12 octobre 2018
Mounes-Prohencoux	du 11 septembre 2018
Murasson	du 11 septembre 2018

1/4

Peux-et-Couffoueux	du 28 septembre 2018
Pousthomy	du 9 octobre 2018
Saint-Sernin-sur-Rance	du 11 octobre 2018
Saint-Sever-du-Moustier	du 5 octobre 2018
Sylvanès	du 16 octobre 2018
Tauriac-de-Camarès	du 31 août 2018

approuvant les statuts de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier,

VU la délibération du conseil municipal de Belmont-sur-Rance du 10 octobre 2018 demandant une modification des statuts proposés par la communauté de communes Monts, Rance et Rougier ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier est modifié ainsi qu'il suit :

La communauté de communes sera dénommée : « Communauté de communes Monts, Rance et Rougier ».

Son siège est fixé à Le Sériguet 12370 Belmont-sur-Rance.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier est modifié ainsi qu'il suit :

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

- politique du logement et du cadre de vie ;
- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

➤ **compétences facultatives :**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

- l'EPCI participa financièrement à la contribution du SDIS de Camarès, Belmont-sur-Rance et Sant-Sernin-sur-Rance ;
- établir et exploiter, sur son territoire, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- acquisition de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire ;
- implantations et projets d'équipements touristiques structurants, notamment :
 - . projet de restructuration de l'abbaye pour la création du centre culturel de rencontre à Sylvanès ;
 - . création et gestion du camping et aire de camping cars à la base de loisirs de « la chaussée du Lapin » à Pousthomy ;
 - . écomusée de Montaigut ;
 - . musée des traditions populaires de Saint Crépin ;
 - . création des centres d'interprétation des statues menhirs ;
 - . entretien de l'aire du Petit St-Jean ;
 - . signalisation d'information locale d'intérêt communautaire ;

Article 3 - Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le président de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Prefecture Aveyron

12-2018-12-14-006

Arrêté modification de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS
ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe - 12700
Capdenac Gare

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 14 DEC. 2018

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la :
« SOCIÉTÉ CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY »
rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare

PREFECTURE

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections, de
la Réglementation
Générale et des Affaires
Juridiques

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 22 octobre 2018 par Monsieur Frédéric VENTRE, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

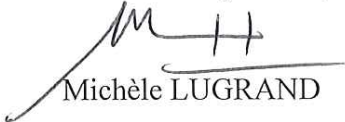
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare et représenté par Monsieur Frédéric VENTRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium.
- Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/280

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric VENTRE et au Maire de Capdenac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandant avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2018-12-14-007

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire des "PFG SERVICES" avenue de Bamberg
12000 Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Elections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté n°

du 4 DEC. 2018

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire des :
« PFG SERVICES »
Avenue de Bamberg 12000 Rodez

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant modification de l'habilitation funéraire dans le domaine funéraire
- VU la demande formulée le 22 octobre 2018 par Monsieur Frédéric VENTRE, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES » Avenue de Bamberg 12000 Rodez ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 est modifié comme suit : l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES » Avenue de Bamberg 12000 Rodez et représenté par Monsieur Frédéric VENTRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
 - 2° L'organisation des obsèques ;
 - 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/085

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric VENTRE et au Maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2018-12-14-005

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire des "POMPES FUNEBRES
GENERALES" 8 rue d'Athènes-Bourran 12000 Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Elections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté n° **du 4 DEC. 2018**
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire des :
« POMPES FUNEBRES GENERALES »
8 Rue d'Athènes – Bourran 12000 Rodez

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant modification de l'habilitation funéraire dans le domaine funéraire
- **VU** la demande formulée le 3 août 2018 par Monsieur Frédéric VENTRE, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES GENERALES » 8 Rue d'Athènes – Bourran 12000 Rodez ;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 est modifié comme suit : l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES GENERALES » 8 Rue d'Athènes – Bourran 12000 Rodez et représenté par Monsieur Frédéric VENTRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
 - 2° L'organisation des obsèques ;
 - 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/084

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric VENTRE et au Maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2018-12-14-004

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire des : "PFG SERVICES
FUNERAIRES", 23 allée Aristide Briand 12200
Villefranche-de-Rouergue



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Elections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté n° **du 14 DEC. 2018**
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire des :
« PFG SERVICES FUNERAIRES »
23 allée Aristide Briand 12200 Villefranche-de-Rouergue

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant modification de l'habilitation funéraire dans le domaine funéraire
- **VU** la demande formulée le 22 octobre 2018 par Monsieur Frédéric VENTRE, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES FUNERAIRES » 23 allée Aristide Briand 12200 Villefranche-de-Rouergue ;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

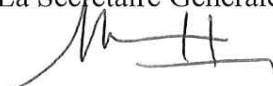
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2013 est modifié comme suit : l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PFG SERVICES FUNERAIRES » 23 allée Aristide Briand 12200 Villefranche-de-Rouergue et représenté par Monsieur Frédéric VENTRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
 - 2° L'organisation des obsèques ;
 - 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
 - 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/115

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric VENTRE et au Maire de Villefranche-de-Rouergue et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2018-12-20-005

Autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées,
situées sur le territoire de la commune de
Saint-Victor-et-Melvieu, délivrée à RTE Réseau de
transport d'électricité, dans le cadre des travaux de création
du poste électrique de Sud-Aveyron et de ses
raccordements.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n°

du 20 décembre 2018

Objet : Autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melviu, délivrée à RTE Réseau de transport d'électricité, dans le cadre des travaux de création du poste électrique de Sud-Aveyron et de ses raccordements.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié, donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant les agents de RTE Réseau de transport d'électricité ainsi que ceux des entreprises accrédités par elle, à procéder aux études de tracé pour la construction d'un poste électrique 400 000 / 225 000 volts et de ses lignes de raccordement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux de raccordement du poste de transformation 400 000 / 225 000 volts de Sud-Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un poste de transformation électrique 400 000 / 225 000 volts dénommé Sud-Aveyron et déclarant cessibles au profit de RTE Réseau de transport d'électricité les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux et constatant l'urgence à prendre possession des biens expropriés,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire, présentée le 26 novembre 2018, par le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Toulouse de la société RTE Réseau de transport d'électricité, domiciliée au 82 chemin des courses, BP 13731 TOULOUSE CEDEX 1 en vue de faire réaliser des travaux publics,

Considérant les documents produits à l'appui de cette demande :

- une notice explicative,
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper,
- un tableau des surfaces occupées, précisant les noms des propriétaires concernés, ainsi que la nature des travaux projetés.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1: Les agents de la société RTE Réseau de transport d'électricité ainsi que ceux des entreprises accrédités par elle, chargés de la construction du poste électrique de Sud-Aveyron et de ses raccordements, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée de 4 ans, les parcelles cadastrées situées sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu, listées dans le tableau ci-après, selon les modalités et pour les travaux définis comme suit :

CREATION DU POSTE RTE SUD AVEYRON

SAINT VICTOR ET MELVIEU

OCCUPATION TEMPORAIRE (LOI DU 29/12/1892)

AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT LES TERRAINS NECESSAIRES A L'INSTALLATION DE CHANTIER, LA CREATION D'ACCES ET DE PISTES PROVISOIRES, EN VUE DE LA CONSTRUCTION DU POSTE ET DE SES RACCORDEMENTS ET DU DEPLACEMENT PROVISOIRE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE 225 KV

Commune	Pylône	Parcelle	Nom propriétaire	Surface à occuper (m²)	Travaux projetés
SAINT VICTOR ET MELVIEU	199	B-1598	Madame CANITROT Marie Bénédicte	2282	Renforcement des fondations Renforcement de la structure du pylône Elagage/coupes d'arbres Déroulage des câbles portée
	199	B-1598		592	Création d'accès* au pylône
	199	B-1600		672	Création d'accès* au pylône
	-	B-1600	Madame CANITROT Marie Bénédicte	1425	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	400N	B-1593	Madame CANITROT Marie Bénédicte	3496	Création d'accès* au pylône Assemblage/levage du pylône Création des fondations Déroulage des câbles
	401	B-1612	Madame BRU Monique	2862	Création d'accès* au portique provisoire Elagages/coupes d'arbres Mise en place du portique bois Déroulage des câbles
	402 à 404	B-1608	Madame BRU Monique	3624	Création d'accès* aux portiques provisoires Elagages/coupes d'arbres Mise en place des portiques bois Déroulage des câbles
	-	B-1609	Madame BRU Monique	58	Elagages/coupes d'arbres
	405 à 408	B-1606	Madame BRU Monique	8741	Création d'accès* aux portiques provisoires Elagages/coupes d'arbres Mise en place des portiques bois Déroulage des câbles
	409N/201	B-1602	Madame BRU Monique et Monsieur MONTADE Albert	3531	Création d'accès* aux pylônes Elagages/coupes d'arbres Assemblage/levage du pylône 409N Création des fondations du pylône 409N Déroulage des câbles Dépose du pylône 201
	-	Chemin rural	Commune de Saint Victor et Melvieu	4082	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	B-1604	Madame BRU Monique	1647	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	202	B-1452	Monsieur BONNEFOUS Jean Pierre	673	Création d'accès* au pylône Opérations sur câbles
	-	Chemin rural	Commune de Saint Victor et Melvieu	7	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	B-1396	Madame BRU Monique	7	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	B-126	Madame BRU Monique	533	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	B-1395	Madame BRU Monique	77	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	B-1392	Madame BRU Monique	40	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	B-119	Groupement Forestier de Meudon	62	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
	-	A-394	Indivision CONNES	60	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires
-	A-1039	Madame BRU Monique	976	Création d'accès* pour les travaux de construction du poste SUD AVEYRON et pour les travaux sur les pylônes et portiques provisoires	

(*) Travaux nécessaires à l'élargissement d'un accès existant ou à sa création : coupe d'arbres, reprofilage du chemin, terrassement, talutage

Ces travaux ont pour finalité, la construction du poste et de ses raccordements et du déplacement provisoire d'une ligne électrique 225 000 volts sur le territoire de la commune de Saint-Victor-et-Melvieu.

La création des voies d'accès et de pistes provisoires nécessaires à la réalisation de ces travaux est mentionnée dans le tableau ci-dessus pour chacune des parcelles concernées.

Les parcelles à occuper temporairement sont désignées par une teinte sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chaque entreprise accréditée par RTE Réseau de transport d'électricité sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article 1er du présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

A cet effet, le maire de Saint-Victor-et-Melvieu doit notifier l'arrêté au propriétaire du terrain concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'arrêté et le plan parcellaire annexé seront déposés et affichés en mairie de Saint-Victor-et-Melvieu où ils pourront être librement consultés.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, RTE Réseau de transport d'électricité ou son représentant adresse aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : A défaut par le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saint-Victor-et-Melvieu désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de RTE Réseau de transport d'électricité bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal administratif peut désigner, à la demande de RTE Réseau de transport d'électricité, un expert qui, en cas de refus par le

propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la coordination des travaux.

Article 6 : Immédiatement après la fin d'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le Tribunal administratif aux fins de fixation de ladite indemnité.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit, faute d'avoir été suivie d'exécution, dans un délai de six mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale mais également par voie numérique à l'adresse : <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Toulouse de la société RTE Réseau de transport d'électricité, le maire de Saint-Victor-et-Melvieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-12-13-006

Avis de consultation publique AO "Les CHATEIGNE
DES CEVENNES"

AO « CHATAIGNE DES CEVENNES »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 28 11 2018, le comité national des appellations laitières agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 208 communes réparties sur les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique suivante :

Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP

La consultation se déroulera du 14/01/2019 au 14/03/2019 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
La Jasse de Maurin
34970 LATTES

ou par courriel à l'adresse suivante :

INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 14/03/2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé (*ainsi qu'au siège de l'ODG Association « Châtaignes des Cévennes » Maison de l'agriculture, 4b, chemin des caves/ 30340 Saint-Privat-des-Vieux*) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture Aveyron

12-2018-12-21-002

Mesures d'urgence à l'encontre SAS BOUDRET à LA
SELVE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° du 21 décembre 2018

Mesures d'urgence à l'encontre de la SAS BOUDRET Activités de stockage, transport et livraison de fioul et combustibles Carrefour de Durenque - Commune de La SELVE - 12170

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à **déclaration** au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 14121 délivré le 14 décembre 2011 au profil de l'EURL LACAN, sise « carrefour de Durenque » sur le territoire de la commune de La Selve, pour l'exploitation d'un stockage de produits pétroliers rangé sous les rubriques n° 1434 1b et 1432 2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt n° 201600445 du 30 septembre 2015 actant le changement d'exploitation de l'installation de l'EURL LACAN Daniel, sise « carrefour de Durenque » sur la commune de La Selve, au profit de la SAS BOUDRET dont le siège social est au 4 avenue de Rosières - 81400 Carmaux ;
- VU la preuve de dépôt n° 2011600451 du 2 octobre 2015 délivré à la SAS BOUDRET et actant du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du relevant du régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 4734 -2- c ;
- VU la preuve de dépôt n° 201800280 du 28 juin 2018 délivré à la SAS BOUDRET et actant du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du relevant du régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 1434 -1 -b ;
- VU le signalement le 18 décembre 2018, par l'AFB, d'une pollution aux hydrocarbures provenant du site exploité par la SAS BOUDRET implantée sur la commune de la Selve ;

VU la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site exploité par la SAS BOUDRET, le 19 décembre 2018 et le rapport d'inspection en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le déversement estimé à environ 21000 litres d'hydrocarbures (fioul domestique) dans les sols et le milieu naturel et la pollution aux hydrocarbures observée sur le site de la société BOUDRET, en aval du site et notamment en contrebas du site, vers le ruisseau « Riou Gros » qui se déverse dans le Cône ;

CONSIDÉRANT la pollution et la forte probabilité de relation hydraulique entre le site de la société BOUDRET et le ruisseau « Riou Gros » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures d'urgence visant à supprimer la source de pollution, traiter les sources de pollution, déterminer les niveaux de pollution résiduelle sur site et surveiller la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

CONSIDÉRANT que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1

La société BOUDRET dont le siège social est : 4 avenue de Rosières - 81400 Carmaux est tenue de respecter pour ses installations exploitées « Carrefour de Durenque » sur le territoire de la commune de La Selve, les dispositions des articles ci-après.

Article 2

La société BOUDRET procède sous 10 jours à la vidange, au dégazage et à l'inertage des cuves enterrées situées sous l'entrepôt, ces cuves n'étant pas conformes à la réglementation et présentant un risque important de fuites pouvant engendrer une nouvelle pollution.

De même, les eaux polluées présentes dans les rétentions associées aux cuves aériennes et les eaux et boues du séparateur d'hydrocarbures sont évacuées sous ce même délai.

Article 3

La société BOUDRET justifie sous 1 mois de l'élimination des déchets et eaux polluées dans une filière de traitement de déchets adaptée. Elle fournit à l'inspection des installations classées les bordereaux d'élimination correspondants.

Article 4

Sous 15 (quinze) jours à compter de la notification du présent arrêté, la société BOUDRET fournit à l'inspection des installations classées un rapport d'incident « pollution ». Elle y précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un incident similaire et les dispositions prises ou envisagées pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5

A compter de la notification du présent arrêté, la société BOUDRET prend l'attache d'un organisme indépendant et compétent. Cet organisme :

- 1 - établit sous 1 (un) mois, un diagnostic de pollution du site et des milieux. L'objectif est de déterminer les niveaux de la pollution résiduelle présente non seulement dans les sols du site mais aussi en aval du site et sur les milieux. Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées.
Ce diagnostic doit permettre de déterminer la nécessité ou non d'une remise en état des zones polluées et la nature des travaux à entreprendre. La société BOUDRET prendra en charge les travaux éventuels de dépollution, au niveau du site et des milieux impactés. L'étendue et la consistance de ces travaux sont définis selon un échéancier, en accord avec l'inspection des installations classées ;
- 2 - procède sous 15 jours à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines afin de suivre l'évolution de leur concentration en polluant. L'implantation des points de mesure, la fréquence des analyses et la durée de la surveillance sont proposés par l'exploitant, qui aura préalablement consulté un hydrogéologue et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ;
- 3 - organise et surveille la réalisation des travaux de dépollution conformément au diagnostic précédemment défini et après validation de l'inspection des installations classées ;
- 4 - assure le suivi et le récolement des travaux de dépollution ;
- 5 - rédige un rapport de synthèse sur l'ensemble de ces opérations (incluant les bordereaux d'élimination des déchets dans des filières agréées) et le communique à la préfecture de l'Aveyron au plus tard 3 (trois) semaines après la fin des travaux de dépollution.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et notamment aux délais fixés dans les articles 2 à 5, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de la commune de La Selve,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée :

- au délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé,
- au directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- au chef du service interdépartemental (Aveyron et Lot) de l'AFB,
- à la gendarmerie de Réquista,
- à la société BOUDRET.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-12-20-006

modification des statuts et réduction du périmètre du
syndicat mixte de la Diège



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 20 DEC. 2018

portant modification des statuts et réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-1653 du 16 juillet 1996 portant création du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0286 du 19 février 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-257-7 du 14 septembre 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-64-9 du 6 mars 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-193 du 23 juin 2010 portant adhésion de la commune de Causse et Diège au syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°275-2012 du 26 décembre 2012 portant modification du périmètre du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-086-0004 du 27 mars 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-08-13-002 du 13 août 2018 portant réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

1/3

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de la Diège du 12 juillet 2018 approuvant la modification des statuts et la réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du plateau de Montbazens du 22 octobre 2018 approuvant la modification des statuts et la réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefrancois du 25 octobre 2018 approuvant la modification des statuts et la réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Figeac du 25 septembre 2018

VU les délibérations du conseil municipal de :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| - Balaguier-d'Olt | du 12 septembre 2018 |
| - Capdenac-Gare | du 15 octobre 2018 |
| - Lugan | du 7 septembre 2018 |
| - Montbazens | du 12 septembre 2018 |
| - Sonnac | du 19 octobre 2018 |
| - Vaureilles | du 12 novembre 2018 |

approuvant la modification des statuts et la réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E N T -

Article 1- A compter de la date du présent arrêté, le syndicat mixte de la Diège exerce la compétence suivante :

Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

2/3

Article 2 - A cette même date, est autorisé le retrait du syndicat mixte de la Diège des communes de Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, Lugan, Montbazens, Peyrusse-le-Roc, Sonnac, Vaureilles.

Article 3 - A cette même date, le syndicat mixte de la Diège est composé :

- de la communauté de communes du Grand Villefranchois (sur le territoire des communes de Ambeyrac, Foissac, La Capelle-Balaguier, Laramière, Martiel, Montsalès, Naussac, Ols-et-Rhinodes, Promilhanes, Sainte-Croix, Saint-Igest, Salles-Courbatiès, Saujac, Savignac, Vailhourles et Villeneuve),
- de la communauté de communes du plateau de Montbazens (sur le territoire des communes de Lugan, Montbazens, Peyrusse-le-Roc et Vaureilles),
- de la communauté de communes du Grand Figeac (sur le territoire des communes de Balaguier-d'Olt, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège et Sonnac au titre de la compétence GEMAPI).

Article 4 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, la sous-préfète de Figeac, le président du syndicat mixte de la Diège, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Cahors, le 12 DEC. 2018

Fait à Rodez, le 20 DEC. 2018

Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet"

11/11/2018 10:00:00

Statuts du Syndicat Mixte de la Diège 2018

Historique :

Les statuts du Syndicat Mixte de la Diège ont été approuvés par arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 lors de la constitution du Syndicat Mixte. Ils ont été modifiés comme suit :

- Modification n°1 : Arrêté préfectoral du 19 février 2002 : adhésion de la commune de saint Igest, retrait de l'ASA,
- Modification n°2 : Arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 : adhésion de la commune de Balaguier d'Olt, transformation en Syndicat de rivières
- Modification n°3 : Arrêté préfectoral du 13 mars 2007, les communes de Saint-Igest, Salle Courbatiès et Naussac sont représentées par la Communauté des Communes du Villeneuvois Diège et Lot,
- Modification n°4 : Arrêté préfectoral du 6 mars 2008 modifiant l'arrêté du 8 février 2008 : adhésion des communes de Montbazens et Vaureilles, et de la Communauté des Communes du Villeneuvois ; nouvelle répartition des délégués par tranche de 1.000 habitants,
- Modification n°5 : Arrêté préfectoral du 23 juin 2010 : adhésion de la commune de Causse et Diège,
- Modification n°6 : Arrêté préfectoral du 7 juin 2012 : intégration de la commune de Balaguier d'Olt dans la communauté des Communes du Villeneuvois, Diège et Lot,
- Modification n°7 : Arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 : adhésion de la commune de Lugan,
- Modification n°8 : Arrêté préfectoral du 27 mars 2014: intégration de la commune de Balaguier d'Olt dans la communauté des Communes du Villeneuvois, Diège et Lot (régularisation),
- Modification n°9 : Arrêté préfectoral n°12-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 adhésion de la commune de Balaguier d'Olt suite à sa sortie de la Communauté de Communes du Villeneuvois, Diège et Lot.

Préambule :

Dans le cadre de la mise en conformité avec l'application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (MATPAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue une compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique aux EPCI à Fonds propres, le Syndicat Mixte prévoit un changement de ces statuts et une extension de son périmètre d'action pour répondre à une cohérence hydrographique.

Cette compétence peut être transférée ou déléguée, pour tout ou partie des missions et tout ou partie du territoire, à un syndicat mixte de bassin versant qui peut être labellisé Etablissement Public de Gestion des Eaux (EPAGE).

L'objectif des présents statuts est d'assurer la compétence obligatoire comprise dans les items 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses membres.

De ce fait les communes ne pourront plus adhérer pour les items complémentaires de la GEMAPI. Ainsi, l'adoption de ces statuts entraîne le retrait des communes de Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse et Diège, Sonnac, Lugan, Montbazens, Peyrusse le Roc, Vaureilles.

Article 1 : Dispositions générales

En application des dispositions des articles L 5711-1 à L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est maintenu le « Syndicat Mixte de la Diège ».

L'action du Syndicat mixte de la Diège s'inscrit sur le territoire dit du bassin du Lot médian. Le Syndicat mixte de la Diège assure un rôle de maîtrise d'ouvrage, d'expertise, d'animation, de recueil et conservation de données liés à l'eau et les milieux aquatiques.

Ainsi, les missions et les statuts du Syndicat mixte correspondent à celles d'un « EPAGE », Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau tel que le définit l'Article L213-12 modifié par la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 57 du Code de l'Environnement :

C'est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Composition

Le Syndicat est constitué des EPCI situés en intégralité ou pour partie sur le bassin hydrographique défini à l'article 2.

EPCI membres	Communes concernées pour tout ou partie de leur superficie par le bassin versant Lot
Grand Figeac	Balaguier d'Olt
	Capdenac-Gare
	Causse et Diege
	Sonnac
Communauté des Communes du Plateau de Montbazens	Lugan
	Montbazens
	Peyrusse le Roc
	Vaureilles
Communauté des communes du Grand Villefranchois	Foissac
	Ambeyrac
	Montsales
	Ols-et-Rinhodes
	La Capelle Balaguier
	Saujac
	Salles-Courbatiers
	Naussac
	Villeneuve
	Sainte-Croix
	Saint-Igest
	Vailhourles
	Laramière
	Martiel
Promilhanes	
Savignac	

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, le périmètre du Syndicat Mixte de la Diège peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat, par adjonction de nouveaux membres.

N.B : Un processus d'adhésion a été lancé au printemps 2018 pour les communes de Martiel, Laramière, Promilhanes, Vailhourles, Savignac. Le territoire de ces communes inscrit dans le bassin versant du Lot rejoindra le syndicat Mixte de la Diège dans le deuxième semestre 2018.

Les EPCI se substituant aux communes membres, le Syndicat Mixte de la Diège a comme membres les 3 EPCI suivants :

- CC du Grand Figeac : Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse et Diège et Sonnac.
- CC du Grand Villefranchois : Vailhourles, Laramiere, Martiel, Promilhanes, Savignac, Foissac, Ambeyrac, Montsales, Ols-et-Rinhodes, La Capelle-Balaguier, Saujac, Salles-Courbatiers, Naussac, Villeneuve, Ste Croix et St Igest.
- CC du Plateau de Montbazens : Lugan, Montbazens, Peyrusse Le Roc et Vaureilles.

Article 3 : Objectifs du Syndicat

Le Syndicat Mixte de la Diège a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des usages en présence de participer à :

- préserver les milieux aquatiques et rivulaires ainsi que les espèces associées ;
 - prévenir les inondations ;
 - valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques ;
 - informer et sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.
- Pour atteindre ces objectifs, le Syndicat exerce les compétences détaillées aux articles 5, et 6 des présents statuts.

La réalisation des missions par le Syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C.env. art. L.215-14),
- celles de détenteurs d'un droit d'usage de l'eau en vertu d'une autorisation administrative,
- celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau (C.env. art. L.214-1), de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux (C.env. art. L.215-7), de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial naturel ou artificiel (C.général de la propriété des personnes publiques art. L2111-9 et 2111-10) et de la police de la navigation (C.transports art.L.4241-1 et suivants)
- celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art.L.2122-2).

Article 4 : Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant hydrographique de la rive gauche du Lot Médian comme délimité par la cartographie en annexe.

Article 5 : Compétence générale - GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations.

Les items cités ci-dessus sont définis comme tel dans le code de l'environnement :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 6 : Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L 5721-9 du CGCT, les procédures prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

Article 6.1 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de ses compétences et/ou réciproquement, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Ces conventions comprennent notamment : la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée...

Article 6.2 : Coopération entre le Syndicat mixte et des structures ou personnes extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et toute autre structure ou personne extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission dans le domaine de l'eau et des milieux, respectant l'objet du Syndicat.

Article 7 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Capdenac-Gare.

Article 9 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat à raison de :

EPCI membres	Communes concernées pour tout ou partie de leur superficie par le bassin versant Lot	Nombre d'habitants (avec double compte) données 2016	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Grand Figeac	Balaguier d'Olt	153		
	Capdenac-Gare	4 682		
	Causse et Diège	741		
	Sonnac	497	7	7
	Sous total population de l'EPCI sur le BV	6 073	7	7
Communauté des Communes du Plateau de Montbazens	Lugan	354		
	Montbazens	1 457		
	Peyrusse le Roc	228		
	Vaurcilles	526		
	Sous total population de l'EPCI sur le BV	2 565	3	3
Communauté des communes du Grand Villefrancois	Foissac	459		
	Ambeyrac	186		
	Montsalès	277		
	Ols-et-Rinhodes	162		
	La Capelle Balaguier	304		
	Saujac	129		
	Salles-Courbatiers	419		
	Naussac	373		

	Villeneuve	1 323		
	Sainte-Croix	666		
	Saint-Igest	140		
	Vailhourles	39		
	Laramière	329		
	Martiel	996		
	Promilhanes	221		
	Savignac	306		
	Sous total population de l'EPCI sur le BV	6 329	7	7

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour les dérogations générales, notamment pour le vote des comptes administratifs, prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 10 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres en exercice assiste. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué peut donner pouvoir, par écrit et signé à un autre délégué pour voter en son nom. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au(x) Vice-présidents ou au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et les réunions du Bureau, ordonnance les dépenses, signe les marchés, nomme les agents du Syndicat et le représente en justice. Le Président ou les Vice Présidents convoquent les réunions des commissions.

Les Vice-présidents sont au nombre de 3. Ils sont élus parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 12 : Désignation et attribution du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau. Il est composé de membres dont :

- le Président ;
- un nombre de Vice Président déterminé par le comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le Comité Syndical. En cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 13 : Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et notamment les charges relatives au poste de Technicien de Rivière, d'investissement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical.

1. Budget général

Les dépenses liées aux compétences générales du Syndicat sont couvertes par :

- o Les contributions versées par les collectivités locales et établissements publics membres : chaque membre contribue au budget du Syndicat en fonction de sa population présente sur le bassin hydrographique. La contribution des membres adhérents au Syndicat sera calculée annuellement et fixé par le Comité Syndical.
- o Les subventions de l'Agence de l'Eau, l'Europe, l'Etat, les Conseils Régionaux ; les Conseils départementaux et toute autre collectivité ou établissement public intéressé par les missions ou actions du Syndicat ;
- o Les produits d'éventuels emprunts ;
- o Les dotations de l'Etat ;
- o Les produits de services rendus ;
- o Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- o Les produits des dons et legs éventuels ;
- o Le revenu éventuel des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- o La participation des entités publiques et privées, associées par voie de convention ;
- o Le produit de prestations : interventions, expertises (secteur agricole, industriel...), conseils, études, assistance auprès de collectivités ou de structures privées.

Article 13 : Admissions – retraits

De nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L 5211-18 du CGCT. Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Article 14 : Dissolution

La procédure de dissolution du Syndicat mixte relève de l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 15 : Fonction de receveur

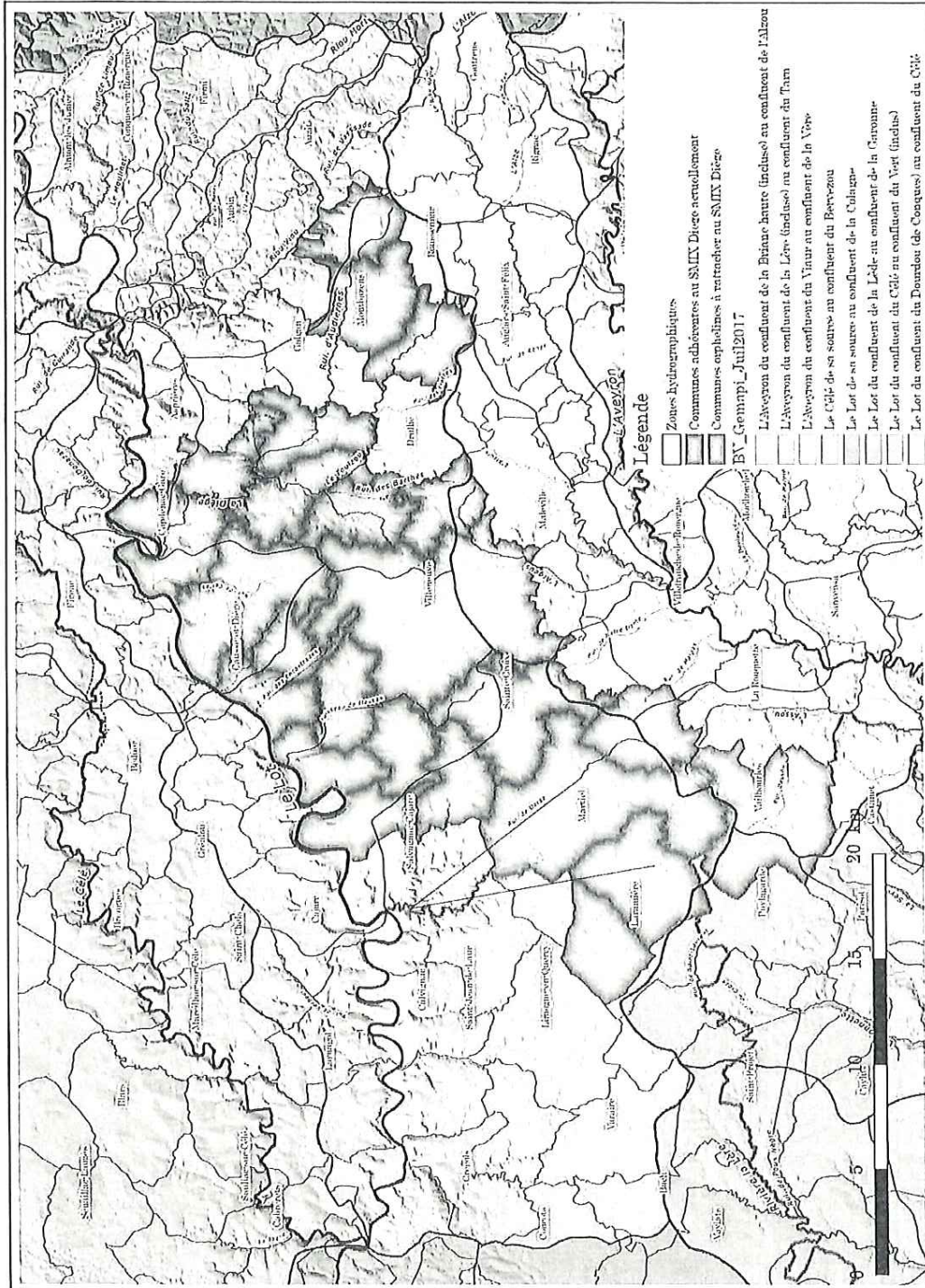
Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public nommé par le Préfet sur proposition du DGFIP.

Article 16 : Personnel

Le personnel syndical est régi conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

Article 17 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, sont appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.



Périmètre du Syndicat Mixte de la Diège

Préfecture Aveyron

12-2018-12-17-004

Renouvellement agrément exploitation dépollution et
démontage véhicules hors d'usage - SAS BRIANE JEAN
LEDERGUES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 17 décembre 2018

**portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations
de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage
relatif à la société SAS BRIANE JEAN
Chemin du Pré de Bouques - 12170 LEDERGUES
Agrément n° PR 12 00010 D**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement européen (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive européenne (CE) n°2000/53 de 18 septembre 2000 modifiée, relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la société SAS BRIANE JEAN à exploiter une installation de broyage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 délivré à la société SAS BRIANE JEAN et portant agrément VHU n° PR12 00010 D, pour une durée de 6 ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 24 juillet 2018 de la société SAS BRIANE JEAN ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 juillet 2018 par la société SAS BRIANE JEAN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément de la société SAS BRIANE JEAN à LEDERGUES (12) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société SAS BRIANE JEAN située Chemin du pré de BOUQUES 12170 LEDERGUES est agréée pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une nouvelle période de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – La société SAS BRIANE JEAN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – La société SAS BRIANE JEAN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de LEDERGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société SAS BRIANE JEAN.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR12 00010 D

délivré à la société SAS BRIANE JEAN
pour l'exploitation d'un centre VHU à LEDERGUES

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité depuis le 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage

4/8

approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique depuis 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de

communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. Depuis 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Aveyron

12-2018-12-17-001

retrait de la communauté de communes du Réquistanais de
la carte SPANC du syndicat de la Vallée du Rance

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN

Arrêté n°

du 17 décembre 2018

PREFECTURE
Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant retrait de la communauté de communes du Réquistanais de la
carte SPANC du syndicat de la Vallée du Rance

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2001-1923 du 24 septembre 2001 portant création du SIVU interdépartemental pour le contrat rivière Rance,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2002-3642 du 30 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Brasc et Montclar au SIVU interdépartemental pour le contrat rivière Rance,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2006-355-28 du 21 décembre 2006 portant modification des statuts du SIVU interdépartemental pour le contrat rivière Rance,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2007-37-1 du 6 février 2007 portant modification des statuts du syndicat de la vallée du Rance,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-091-0002 du 1^{er} avril 2015 portant transformation du syndicat de la vallée du Rance en syndicat mixte,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-22-001 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat de la vallée du Rance,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais du 27 mars 2018 sollicitant le retrait de la communauté de communes de la carte Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat de la vallée du Rance,
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat de la vallée du Rance du 17 juillet 2018 approuvant le retrait de la communauté de communes du Réquistanais de la carte SPANC du syndicat de la vallée du Rance,

1/3

VU la délibération du conseil communautaire de :

- la CC des Monts d'Alban et du Villefrancois	du 27 septembre 2018
- la CC Monts, Rance et Rougier	du 20 septembre 2018
- la CC SaintAffricain, Roquefort, Sept Vallons	du 12 septembre 2018

approuvant le retrait de la communauté de communes du Réquistanais de la carte SPANC du syndicat de la vallée du Rance,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Balaguier-sur-Rance	du 20 novembre 2018
- Camarès	du 31 octobre 2018
- Combret	du 24 septembre 2018
- Coupiac	du 11 octobre 2018
- La Serre	du 12 octobre 2018
- Laval-Roquecezière	du 25 octobre 2018
- Martrin	du 4 octobre 2018
- Montfranc	du 25 septembre 2018
- Mounes-Prohencoux	du 11 septembre 2018
- Murasson	du 11 septembre 2018
- Peux-et-Couffouleux	du 28 septembre 2018
- Plaisance	du 25 septembre 2018
- Pousthomy	du 9 octobre 2018
- Rebourguil	du 24 septembre 2018
- Saint-Juéry	du 8 octobre 2018
- Saint-Sernin-sur-Rance	du 11 octobre 2018
- Saint-Sever-du-Moustier	du 5 octobre 2018

approuvant le retrait de la communauté de communes du Réquistanais de la carte SPANC du syndicat de la vallée du Rance,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn,

- A R R E T E N T -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes du Réquistanais est autorisée à se retirer de la carte Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du syndicat de la vallée du Rance.

Article 2 – A compter de cette même date, la communauté de communes du Réquistanais adhère au syndicat de la vallée du Rance pour :

- la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement et la carte
- la compétence GEMAPI complémentaire.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le sous-préfet de Millau, le président du syndicat de la vallée du Rance, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2018
La Préfète,

Fait à Albi, le 3 décembre 2018
Le Préfet,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Jean-Michel MOUGARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".